RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : ILLE-ET-VILAINE (35)
Forêt domaniale *de :*
SAINT-AUBIN-DU-CORMIER

Contenance cadastrale : 822,16 ha
Surface de gestion : 843,62 ha
Révision *d'aménagement forestier*
(2011-2030)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER -

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER pour la période 2011-2030

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE, L'ALIMENTATION, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L.8, L.11, R.11-8, L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,

VU les articles L.414-4 et R.414-19 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel en date du 25 avril 1991 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER pour la période 1990-2009,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt domaniale de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER (Ille et Vilaine), d'une contenance de 822,16 ha, pour une surface géographique de 843,62 ha servant de base à la gestion forestière, est affectée principalement à la production de bois d'œuvre feuillu et à la protection générale des milieux et des paysages.
Elle est totalement incluse dans le site d'intérêt communautaire FR 5300025 « complexe forestier Rennes-Liffré-Chevré, étang et lande d'Ouée, forêt de Haute-Sève » (zone spéciale de conservation), au titre de la Directive européenne «Habitats naturels».

Article 2 : Cette forêt constitue une série unique de production traitée en majorité en futaie régulière. La surface boisée de 838,72 ha est composée actuellement de : chêne sessile (43%), hêtre (13%), autres feuillus (5%), pin sylvestre (28%), autres pins de plaine (11%). Le reste, soit 4,9 ha est constitué de vides non boisables (emprise d'une ligne électrique, tourbière de la Mare moussue et Pré molans)

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011-2030) :
Sa surface faisant l'objet de production forestière, soit 836,52 ha, sera divisée en six groupes de gestion :

- Un groupe de régénération de 142,50 ha, au sein duquel 119,46 ha seront effectivement régénérés ;
- Un groupe d'amélioration feuillue de 391,5 ha, qui sera parcouru par des coupes et travaux d'amélioration en application des guides de sylviculture qui prévoient une dynamisation de la sylviculture dans les jeunes peuplements et une décapitalisation progressive dans les peuplements adultes ;
- Un groupe d'amélioration résineuse de 244 ha, qui sera parcouru par des coupes et travaux d'amélioration résineuse en application des guides de sylviculture ;
- Un groupe d'amélioration mixte de 8 ha qui sera parcouru par des coupes et travaux d'amélioration en application des guides de sylviculture ;
- Un groupe de 38 ha qui sera parcouru par des coupes d'amélioration de futaie irrégulière ;
- Un groupe d'îlots de vieillissement de 12,5 ha qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité.

Sa surface ne faisant l'objet d'aucune production forestière comprend :

- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une surface de 2,2 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.

La protection des sites d'intérêt culturel le maintien du capital génétique de l'unité conservatoire, et l'amélioration de la biodiversité, en cohérence avec le classement dans le réseau Natura 2000, feront l'objet de dispositions particulières.

Article 4 : sur l'ensemble de la forêt :

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité (notamment la conservation d'arbres isolés, à cavités, morts ou sénescents, la prise en compte des périodes et des sites de reproduction ainsi que des périodes de sensibilité) seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 : le document d'aménagement de la forêt domaniale de Saint-Aubin-du-Cormier, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L 11 du Code Forestier, au titre de la réglementation propre à Natura 2000, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 6 Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Fait à Paris, le 14 FEV. 2011
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : Yvelines (78)
Forêt domaniale *de :*
BOIS D'ARCY

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Contenance cadastrale : *479,59 ha*
Surface de gestion : 479,59 ha
Révision *d'aménagement forestier*
(2009 - 2028)

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de BOIS D'ARCY pour la période 2009-2028

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE, L'ALIMENTATION, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté du l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 23 juin 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement de la région Île-de-France,

VU l'arrêté ministériel en date du 13 juillet 1990, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BOIS-D'ARCY (78) pour la période 1987-2006, et l'arrêté ministériel du 13 décembre 2005 modifiant cet aménagement pour la période 2003-2008,

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de BOIS-D'ARCY (YVELINES), d'une contenance de 479,59 ha, dont 474,59 ha actuellement boisés, est une forêt périurbaine faisant l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle affectée principalement à l'accueil du public, et au maintien du paysage.

Elle est partiellement incluse dans le site classé de la plaine de Versailles.

Article 2 : Cette forêt constitue une série unique à objectif de protection paysagère et d'accueil du public, actuellement composée de chêne sessile (58 %), châtaignier (20 %), chêne pédonculé (9 %), frêne (4 %), hêtre (2 %), autres feuillus (5 %), et résineux

divers (2 %). Le reste, soit 5,00 ha, est constitué d'espaces ouverts destinés à l'accueil du public.

La surface faisant partie de production forestière, soit 475,29 ha, sera traitée à long terme en futaie par parquets de chêne sessile (75 %), châtaignier (19 %), chêne pédonculé (4,4 %), et pin sylvestre (1,6 %).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2009 – 2028) :

- La surface en sylviculture sera divisée en 3 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 107,50 ha, au sein duquel 94,30 ha seront effectivement régénérés, dont 24,60 ha le seront par plantation ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 354,59 ha, parmi lesquels 58,60 ha de jeunes peuplements feront l'objet de travaux sylvicoles ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 13,20 ha, regroupant des zones humides peu accessibles, à vocation écologique qui seront parcourus par des coupes jardinatoires ;
- La surface ne faisant pas partie de production forestière, soit 4,30 ha, est vouée tout particulièrement à l'accueil du public.
- 13,63 ha, classés en îlots de vieillissement, seront délimités et feront l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
- Les coupes et les travaux seront programmés dans l'espace en référence à des entités paysagères spécifiquement identifiées, afin d'en adapter les modalités de façon à diminuer leur impact paysager ;
- Les opérations de régulation nécessaires au rétablissement de l'équilibre faune-flore seront mises en œuvre en tenant compte de la fréquentation du public, afin de permettre la régénération sans protection.
- Les mares et les zones humides feront l'objet de travaux d'entretien spécifiques et les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- L'information du public fera l'objet d'actions spécifiques adaptées aux enjeux.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Fait à Paris, le 14 FEV. 2011

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département : AISNE
Forêt domaniale *de : MARLE*

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Contenance cadastrale : *453,35 ha*
Surface de gestion : 453,35 ha
Révision *d'aménagement forestier* (2010-2029)

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de MARLE pour la période 2010-2029

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE, L'ALIMENTATION, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté du l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 7 juin 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement de la région Picardie,

VU l'arrêté ministériel en date du 15 mars 1986, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MARLE (02) pour la période 1985-2009,

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de MARLE (AISNE), d'une contenance de 453,35 ha, dont 452,92 ha boisés faisant partie d'une gestion durable multifonctionnelle, est affectée principalement à la production de bois d'œuvre feuillu, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages, et l'accueil du public.

Article 2 : Cette forêt constitue une série unique de production, dont la surface boisée est actuellement composée de chêne sessile (30 %), chêne pédonculé (25 %), châtaignier (14 %), charme (10 %), érable sycomore (8 %), frêne (3 %), hêtre (3 %), tilleul (3 %), et autres feuillus (4 %). Le reste, soit 0,43 ha, est constitué d'une prairie à gibier.

La surface faisant l'objet de production forestière, soit 452,26 ha, sera traitée en conversion et en transformation en futaie régulière de chêne sessile (53 %), chêne pédonculé (27 %), châtaignier (13 %), frêne (4 %), et hêtre (3 %).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2010 – 2029) :

- La surface faisant l'objet de production de bois sera divisée en quatre groupes de gestion :
    - Un groupe de régénération, d'une contenance de 88,65 ha, au sein duquel 73,72 ha seront effectivement régénérés, dont 31,00 ha le seront par voie de régénération artificielle ;
    - Un groupe d'amélioration composé d'anciens taillis sous futaie, d'une contenance de 98,51 ha ;
    - Un groupe d'amélioration composé de jeune futaie, d'une contenance de 255,85 ha ;
    - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 9,25 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
- La surface hors sylviculture, soit 1,09 ha, est vouée à l'accueil du public pour 0,66 ha (aires de pique-nique) et à la gestion cynégétique pour 0,43 ha (prairie à gibier).
- 1,15 km de routes forestières et 2 places de dépôt seront créées afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre afin de permettre la régénération des peuplements sans protection. Les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier, et on s'assurera de leur bonne exécution ;
- Les mesures définies par les directives nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents la prise en compte des périodes et des sites de nidification) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Fait à Paris, le 14 FEV. 2011

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : MEUSE (55)
Forêt domaniale *de :*
SOMMEDIEUE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Contenance cadastrale : *2482,59 ha*
Surface de gestion : 2482,59 ha
Révision *d'aménagement forestier* (2008-2022)

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de SOMMEDIEUE pour la période 2008 - 2022

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE, L'ALIMENTATION, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 31 mars 1992, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SOMMEDIEUE - 1ère et 2ème séries - (Meuse) pour la période 1991-2005,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de SOMMEDIEUE (Meuse), d'une contenance de 2 482,59 ha, est composée d'une surface boisée de 2 480,64 ha et d'une surface d'espaces non forestiers de 1,95 ha.

L'aménagement est rédigé de manière conjointe pour la forêt domaniale de Sommedieue et le Domaine Militaire Boisé de Sommedieue contigu, mais le présent arrêté ne porte que sur la forêt domaniale.

Elle est incluse dans le Parc Naturel Régional de Lorraine pour les parties situées sur les territoires des communes de Dieue-sur-Meuse, Haudiomont, Rupt-en-Woëvre et Sommedieue.

Article 2 : Elle est divisée en 2 séries :

- 1ère série de production de bois d'œuvre, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages (2 407,12 ha),
- 2ème série d'intérêt écologique général (75,47).

Article 3 : La 1ère série sera traitée principalement en futaie régulière, et plus localement en futaie irrégulière, de hêtre (67 %), chêne sessile (10 %), érable sycomore (5 %), frêne (4 %), autres feuillus (12 %) et résineux (2 %).

Pendant une durée de 15 ans (2008-2022) :

- 139,08 ha seront régénérés au sein d'un groupe de régénération de 297,58 ha pour une surface à ouvrir de 109,98 ha,
- 1 514,15 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 471,19 ha de jeunes peuplements feront l'objet des travaux sylvicoles nécessaires,
- 87,08 ha seront parcourus par des coupes de futaie irrégulière,
- 8,93 ha d'îlots de vieillissement sont parcourus par une coupe adaptée à des peuplements très hétérogènes en conservant les gros arbres en bon état sanitaire,
- 14,17 ha d'îlots de sénescence seront laissés en évolution naturelle à l'exception d'éventuelles interventions de sécurisation de la route forestière adjacente,
- 14,02 ha non boisés sont laissés hors sylviculture.

Article 4 : La 2ème série d'intérêt écologique général de 75,47 ha, dans laquelle l'instruction d'un dossier de création de RBI post-tempête est en cours pour 67,27 ha, sera laissée en évolution naturelle. Le restant fera l'objet de travaux sylvicoles favorables à la préservation de la biodiversité sur une zone tampon de 8,20 ha..

Sur l'ensemble de la forêt, les mesures seront prises pour :

- préserver les vestiges de la Première Guerre Mondiale et les vestiges archéologiques anciens (« Camp des Romains »),
- intégrer les enjeux environnementaux dans la gestion (respect des prescriptions dans les périmètres de protection des captages, préservation des milieux naturels remarquables et de leur biodiversité,…),
- prendre en compte l'aspect paysager dans les zones sensibles (versants, bordures de routes,…).

Article 5 : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Fait à Paris, le 14 FEV. 2011
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : FINISTERE (29)
Forêt domaniale *de : SAINT-CADOU*

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Contenance cadastrale : 186,32 ha
Surface de gestion : 181,82 ha
Premier *aménagement forestier* (2011-2025)

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de SAINT-CADOU pour la période 2011-2025

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE, L'ALIMENTATION, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et R.133-4 du Code Forestier,

VU les articles L.414-4 et R.414-19 du Code de l'environnement,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale du SAINT-CADOU (Finistère), d'une contenance de 186,32 ha, pour une surface géographique de 181,82 ha servant de base à la gestion forestière, est affectée à la production forestière tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.
Elle est totalement incluse dans le site d'intérêt communautaire FR 5300013 « Monts d'Arrée Centre et Est » (zone spéciale de conservation), au titre de la Directive européenne «Habitats naturels».

Article 2 **:** Cette forêt constitue une série unique de production composée de plantations résineuses de 30 à 50 ans.

Les peuplements résineux seront traités en futaie régulière d'épicéa de Sitka (40%), mélèze du Japon (16%), douglas (5%), pin laricio (7%), pins divers (22%) et autres résineux (7%). Les peuplements feuillus (3%) seront traités en futaie irrégulière.

Article 3 : Durant une période de 15 ans (2011-2025) :

- 14,59 ha de peuplements dépérissants seront régénérés ;
- 135,46 ha de peuplements productifs seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 27,17 ha à potentialités forestières très faibles constitueront un groupe à vocation principale de protection générale des milieux et des paysages. Des coupes y seront réalisées, en fonction des opportunités de commercialisation ;
- 2,14 ha seront classés en îlots de vieillissement, au profit de la biodiversité ;
- Les rares peuplements feuillus seront gérés en futaie irrégulière.

Article 4 : Sur l'ensemble de la forêt :

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la promotion de la biodiversité (notamment la conservation d'arbres isolés, à cavités, morts ou sénescents, la prise en compte des périodes et des sites de reproduction ainsi que des périodes de sensibilité) seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Fait à Paris, le 14 FEV. 2011
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON